

## SOUTIEN AUX PROJETS ET INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE DE POINTE

### ► OBJECTIF

Le soutien régional sera orienté vers des programmes de recherche s'inscrivant dans des thématiques d'excellence alimentant prioritairement les trois instituts de transition et couvrant l'ensemble des disciplines de la recherche et à fort potentiel de développement.

Ces financements bénéficieront à la recherche amont, en lien direct avec les stratégies des établissements et des territoires, impliqués dans le financement de ces programmes. Ils s'inscrivent dans la durée, donc en lien avec des investissements déjà apportés et dans une logique d'attractivité forte du territoire.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE ET DE L'ACTION

Les établissements publics de recherche (universités, EPST, ...), ainsi que tout autre acteur de la recherche en capacité de déposer un projet répondant aux critères définis.

### ► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Ce dispositif a vocation à financer le développement d'équipements de pointe structurants pour le territoire.

Il vise à compléter les infrastructures déjà existantes. Ainsi, les soutiens s'orienteront vers les opérations directement en lien avec les politiques régionales, vers des infrastructures existantes dont il s'agira de renforcer les équipes pour une meilleure valorisation vers le monde économique.

Les programmes doivent s'inscrire en cohérence avec les trois enjeux de transition écologique, numérique et industrielle et dans les thématiques d'excellence déjà identifiées (santé, chimie, matériaux, ...) fédératrices couvrant l'ensemble des domaines de la recherche et susceptibles de générer des innovations.

Les recherches menées doivent pouvoir alimenter les connaissances dans les domaines identifiés de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) dont les perspectives de transfert et d'innovation sont avérées (technologies et équipements pour la transition industrielle ; recyclage et fonctionnalisation des matériaux ; biotechnologies médicales ; outils numériques pour la santé ; dispositifs médicaux ; molécules et matériaux biosourcés ; outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles ; systèmes énergétiques et leur performance).

Seuls sont éligibles les dossiers avec des cofinancements (autres collectivités territoriales du territoire, fonds européens, AAP nationaux, fondations, ...).

Sont privilégiés les dossiers où des moyens sont mis en œuvre autour d'équipements structurants par les établissements en cohérence avec leur stratégie de recherche.

Les programmes doivent présenter un coût global prévisionnel compris entre 1 et 2 M€.

Le démarrage des opérations devra intervenir au maximum dans les 12 mois après la notification du soutien régional.

## ► METHODE DE SELECTION

La sélection repose notamment sur :

- une expertise externe des dossiers,
- un avis de l'institut de transition concerné tel que défini dans le Business Act Grand Est et/ou du comité de suivi de la SRESRI concerné par l'action,
- une validation interne des propositions de soutien soumis ensuite à la Commission Permanente pour décision.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Investissement : équipements acquis neufs et frais associés à la mise en place de l'équipement.

Toute dépense liée au fonctionnement de l'équipement (maintenance, consommables, mise à jour, frais de personnel, ...) n'est pas éligible. Néanmoins, le projet doit s'inscrire dans la stratégie de l'établissement sollicitant l'aide et doit présenter un budget global nécessaire au bon fonctionnement du programme.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	subvention
<b>Section :</b>	investissement
<b>Taux maxi :</b>	25 % du coût total prévisionnel éligible
<b>Plafond :</b>	500 k€ maximum par dossier

## ► LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt d'un dossier type de demande accessible sur le site de la Région. Les documents à joindre lors de la demande sont précisé dans le dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans les conventions attributives de financement.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de reversement sont précisées dans les conventions attributives de financement.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

**Pour en savoir plus sur connaître les modalités d'accès à ce soutien, merci de prendre attache auprès de la direction Recherche de votre établissement**